

Règlement général d'attribution des subventions départementales aux associations

SOMMAIRE

1	Les dispositions générales.....	3
2	Les demandes de subvention.....	4
3	L’instruction du dossier.....	6
4	Les modalités de décision d’attribution de la subvention.....	7
5	La notification de la subvention.....	7
6	Les modalités de versement.....	8
7	Les obligations du bénéficiaire.....	10
8	Les interdictions du bénéficiaire.....	12
9	Les obligations du Département.....	12
10	Le respect du règlement.....	13
11	La protection des données personnelles.....	13
12	L’archivage des documents et données publics.....	14
13	Révision.....	14
14	Litiges.....	15

PRÉAMBULE :

Le Département du Lot est un acteur majeur par le nombre de projets et d’actions qu’il soutient sur le territoire. Son intervention s’inscrit dans le respect des dispositions prévues par les réglementations européenne, nationale et dans le cadre de dispositifs institués par le Département en séance plénière.

Les demandes sont appréciées au regard de leur caractère d’intérêt général, dans le cadre des priorités d’intervention définies chaque année par l’Assemblée départementale et au regard des crédits budgétaires disponibles.

Le présent règlement des subventions vise à compléter, préciser et rappeler le cadre réglementaire et les conditions des interventions financières.

Ce règlement est complété par les fiches dispositifs (disponibles sur lot.fr) décrivant le fonctionnement spécifique de chaque dispositif de soutien départemental.

1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préalable

Il convient tout d'abord de distinguer les notions de marché public, de délégation de service public, de participation et de subvention.

- **Le marché public** : contrat conclu à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services (*art1 Code de la Commande Publique*).
- **La délégation de service public** : contrat par lequel le Département confie la gestion et l'exploitation d'un service public dont il a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.
- **Les participations statutaires et légales** : participations versées par le Département lorsqu'il adhère à des organismes de coopération locale ou qui sont imposés par un texte législatif ou réglementaire.
- **Les participations exclues du champ concurrentiel** : conformément à la réglementation européenne, certaines aides du Département, et notamment dans le secteur social, sont versées sous la forme de participations.

• **La subvention** : aide publique versée en vue de la réalisation d'une activité d'intérêt général ou d'un projet d'intérêt général, initiée et menée par le demandeur, sans contrepartie directe pour la collectivité versante. La subvention est une aide financière sous forme monétaire ou en nature, ou une renonciation à recette de la part du Département, dont peut bénéficier sur sa demande, un tiers quel que soit sa nature juridique (public ou privé).

Une subvention peut intervenir dans le cadre :

- des dispositifs de soutien prévus par le Département
- d'appels à projets, dont le cadre général est défini par la collectivité et qui vise à soutenir l'émergence d'une offre de service dans un domaine où les acteurs en présence et les services proposés sont peu nombreux ou inexistantes et émanent essentiellement du secteur associatif
- d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve un intérêt. Il peut s'agir de la recherche d'initiatives pour valoriser un bien immobilier, un terrain, un projet culturel...

Le but du présent document est de traiter exclusivement des subventions versées à une association par le Département du Lot. Ainsi, toute attribution approuvée par le conseil départemental est soumise, a minima, aux règles posées ci-après.

1.2 Les bénéficiaires

Ce règlement concerne les subventions attribuées aux associations, dans ce cadre, peuvent bénéficier des subventions, les associations type loi 1901

Toute association qui sollicite une aide auprès du Département doit être déclarée en Préfecture et se trouver en conformité avec la législation en vigueur dans le domaine qui la concerne, et notamment dans le cas d'accueil de publics (agrément, assurances...).

1.3 Les champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions d'investissement et de fonctionnement accordées par le Département du Lot à compter de son entrée en vigueur.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées aux associations.

Ce règlement constitue un cadre général sur lequel s'appuient des règlements spécifiques qui sont propres à chaque dispositif d'aide départementale (conditions d'éligibilité, taux de l'intervention départementale, pièces demandées ...).

1.4 Les natures de subvention

Les subventions regroupent les aides en numéraire ou en nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont distinguées en quatre catégories de subventions :

- ✓ Les subventions d'investissement : elles concourent à l'accroissement, la valorisation ou la préservation du patrimoine de l'association. Elles sont proportionnelles aux dépenses réalisées dans le cadre de l'opération et plafonnées dans leur montant. Elles sont aussi appelées subventions d'équipement.
- ✓ Les subventions de fonctionnement : elles financent le fonctionnement général de l'association sans condition spécifique d'utilisation.
- ✓ Les subventions de projet : elles concourent à la réalisation d'un ou plusieurs projets ou opérations identifiés.
- ✓ Les subventions en nature : elles soutiennent le fonctionnement des associations et peuvent être de plusieurs ordres :
 - Attribution de matériel ou mise à disposition gracieuse de moyens techniques. Comme le prêt de matériel permettant d'équiper l'association pour l'exercice d'une activité.
 - Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique. A titre permanent ou pour des manifestations ponctuelles (spectacle, réunion, conférence, ...).

1.5 La définition de l'assiette subventionnable

L'assiette subventionnable est l'ensemble des dépenses qu'une collectivité publique considère éligibles à une aide publique et devant être réalisées et justifiées par le bénéficiaire d'une subvention pour pouvoir obtenir le versement de ladite subvention.

Conformément au principe d'incitativité, dans le cas d'une subvention de projet, l'aide sera versée uniquement dans le cas où elle est strictement nécessaire à la réalisation ou au développement des activités ou projets. De ce fait, le montant du financement demandé doit être nécessaire à l'équilibre du budget du projet, et les actions ne doivent pas être débutées avant attribution de la subvention.

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées au projet. Dans certaines situations ou pour des dispositifs particuliers, une délibération peut exclure de l'assiette éligible certains types de dépenses, notamment si elles ne contribuent pas directement à l'objet de la subvention (par exemple : dépenses d'investissement quand la subvention est relative au financement du fonctionnement d'une structure...).

La subvention ne peut être supérieure au montant de l'assiette subventionnable.

2 LES DEMANDES DE SUBVENTION

2.1 Les modalités de constitution du dossier

Dans la mesure où le téléservice est proposé, toutes les demandes de subvention doivent être déposées sur le portail des aides départementales (accessible depuis le site Internet du Département). Les autres formulaires de demande sont téléchargeables sur le site internet lot.fr ou disponibles auprès du service concerné.

Dans le cas où le demandeur est dans l'incapacité d'accéder aux outils numériques, il sera toléré, sur demande motivée, un dossier envoyé par courrier.

Pièces minimales à fournir :

1. Identification du demandeur :

- ✓ Statuts de l'association ;
- ✓ Liste des membres du bureau et du conseil d'administration ;
- ✓ Procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- ✓ Rapport d'activités de l'année précédente pour les associations ayant au moins 1 an d'existence ;
- ✓ Comptes annuels de l'année précédente certifiés par le Président ou par un commissaire aux comptes (le cas échéant) ;
- ✓ Rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) ;
- ✓ RIB ;
- ✓ Attestation d'assujettissement à la TVA le cas échéant.

2. Identification du besoin :

- ✓ Une description du projet, de l'opération ou du fonctionnement de l'association sur l'année ;
- ✓ Une estimation détaillée, chiffrée et motivée (devis, etc.) ;
- ✓ Le plan de financement prévisionnel en dépenses et en recettes des actions prévues sur le territoire lotois ;
- ✓ Le budget prévisionnel de l'association ;
- ✓ Le cas échéant, les décisions attributives de subventions obtenues auprès d'autres partenaires financiers.

Des équipes, dans chaque service instructeur pourront conseiller les structures dans la constitution de leurs dossiers de demandes de subvention.

2.2 Modification de l'association

L'association fera connaître au Département, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra au Département ses statuts actualisés sur le portail des aides départementales pour un dossier déposé en ligne, ou par courrier.

2.3 Le dépôt du dossier

La période de dépôt des demandes de subventions est spécifique à chaque dispositif. La période et les modalités de dépôt sont précisées sur le site lot.fr ainsi que sur les fiches dispositifs.

2.4 Les critères d'éligibilité :

Les aides sont destinées à accompagner le développement des structures :

- ✓ Dont le siège est situé sur le territoire ;
Selon le dispositif de soutien sollicité, les associations dont le siège social est situé en dehors du département, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.
- ✓ Qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel, dont les activités sont régulières ainsi qu'avérées sur le territoire lotois ;
- ✓ Qui puissent justifier de préférence d'au moins une année d'existence ;
- ✓ Dont l'activité s'inscrit dans le champ de compétence du Département en :
 - Conduisant des actions concourant à des objectifs du Département (disponibles sur le site lot.fr et les fiches dispositifs) ;
 - Proposant des activités tout au long de l'année dans le cadre d'un projet ;
 - Disposant d'une part d'autofinancement minimum de 20%.

Par principe, certains projets (ou associations) ne sont pas subventionnés par le Département :

- Les projets relevant du domaine concurrentiel (conformément à l'article 107 Traité du Fonctionnement de l'Union Européenne) ;
- Les projets ne présentant pas un intérêt local départemental ;
- Les projets d'investissement conduit dans un but de revente ;
- Les projets privés non accessibles au public ;
- Les associations ou projets culturels (hors travaux sur édifice) ;
- Les associations ou projets à vocation politique ;
- Les associations syndicales, à titre de soutien financier dans un conflit collectif du travail.

Pour pouvoir déposer une demande s'inscrivant dans un dispositif existant, le demandeur doit remplir a minima les critères d'éligibilité ci-dessus.

Chaque dispositif d'aide décline ses propres critères d'éligibilité spécifiques complémentaires ou dérogatoires, précisés sur les fiches dispositifs correspondantes.

2.5 La vérification des pièces demandées

Les pièces transmises et les informations renseignées par le demandeur seront analysées par l'instructeur. Lorsque le dossier est incomplet, la demande de pièces complémentaires est notifiée par mail ou par courrier. Le demandeur doit fournir les éléments manquants dans un délai d'un mois à compter de la demande du Département mentionnant le caractère incomplet du dossier. A défaut et sauf circonstances particulières permettant de justifier le non-respect de ce délai, la demande est automatiquement classée sans suite.

2.6 L'accusé réception du dossier

Un mail de confirmation ou un accusé réception est systématiquement envoyé au demandeur dès que sa demande est complète. L'accusé de réception du dossier complet ne constitue pas un engagement à financer.

3 L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Seuls les dossiers complets seront étudiés. Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à des échanges avec les services.

Dans le cadre de l'instruction des demandes et selon le dispositif d'aide sollicité, le Département pourra organiser un comité de sélection interne, ou solliciter des partenaires externes spécialisés sur le domaine d'intervention du projet porté, afin de recueillir leur avis.

1.1 Les conditions d'attribution de subvention

Les conditions d'attribution de subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait) sont précisées dans les différents dispositifs spécifiques, mais seront notamment pris en compte :

- ✓ L'inscription du projet dans les objectifs et les compétences du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...) ;
- ✓ Le respect des règlements spécifiques en vigueur ;
- ✓ La nature des activités présentées et de leur intérêt ;
- ✓ Les autres participations financières obtenues par les autres financeurs publics et privé ;
- ✓ L'analyse de la trésorerie de la structure ou de ses documents comptables.

1.2 Le taux de financement

Le montant d'une subvention est déterminé en fonction du respect des conditions d'attributions citées ci-dessus (article 3.1 Les conditions d'attribution de subvention).

Il pourra être calculé :

- ✓ Par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible ;
- ✓ Et/ou en fonction de barèmes ou d'un forfait.

Par ailleurs, le montant d'une subvention pourra être plafonné, si tel est le cas, le montant en euros ou en pourcentage sera précisé sur la fiche dispositif correspondant au dispositif de soutien demandé.

4 LES MODALITÉS DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

4.1 L'examen des demandes

Une fois l'instruction terminée, les dossiers font l'objet d'un rapport soumis à la commission permanente à venir ou au conseil départemental pour examen des demandes. La commission permanente dispose d'une délégation large qui lui permet d'attribuer les subventions dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

4.2 Le cumul des subventions

Un même projet ne peut être subventionné qu'une seule fois par le Département, et ne peut pas cumuler de subvention provenant de différents dispositifs départementaux.

Sauf dispositions contraires des dispositifs, les aides du Département sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées. Le montant des aides cumulées ne pourra pas excéder 80% du budget prévisionnel.

4.3 Le caractère non révisable des subventions départementales

Les subventions du Département présentent un caractère non révisable. Elles ne permettent pas la prise en compte ultérieure de coûts d'opérations supplémentaires dont la nécessité serait apparue en cours d'exécution ou après décision de financement par le Département.

A titre exceptionnel, l'association pourrait refaire une demande motivée afin qu'elle soit examinée par les services du Département en vue d'une décision.

5 LA NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

5.1 La délibération d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention relève exclusivement de la compétence de l'assemblée départementale, et par délégation, de la commission permanente. La délibération relative à la décision vaut engagement juridique.

Toute délibération d'octroi doit comporter, a minima :

- ✓ L'objet de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention ;

- ✓ Le dispositif de soutien sollicité ;
- ✓ Pour une subvention plafonnée, le montant de la dépense subventionnable et le taux de la subvention ;
- ✓ Le montant (maximal) de la subvention ;
- ✓ L'imputation budgétaire ;
- ✓ L'autorisation donnée au président de signer la convention dans les cas où elle est nécessaire.

Lorsque l'assemblée départementale ou la commission permanente a pris la décision d'attribution de subvention, les services gestionnaires notifient la décision au bénéficiaire.

5.2 Le conventionnement

Quel que soit le montant de la subvention accordée, si l'association obtient une subvention, elle peut être amenée à signer une convention. Par ailleurs, elle est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000€.

La convention d'objectifs permet de fixer, pour une ou plusieurs années, les engagements respectifs de chacun autour d'un projet défini. L'association s'engage à mettre en œuvre une action ou un programme d'actions comportant certaines obligations, et l'administration s'engage à contribuer financièrement à ce projet. Cette convention définit l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Elle comporte également des indications sur les modalités d'évaluation de la qualité des actions menées.

Dans le cas d'une convention pluriannuelle, le montant attribué sera réévalué annuellement en fonction des crédits disponibles. La durée de la convention est limitée à quatre ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation des actions et des résultats de l'association, ainsi qu'à des contrôles, notamment financiers.

6 LES MODALITÉS DE VERSEMENT

6.1 Le seuil minimal de demande de financement :

Le montant plancher et plafond, d'une demande de subvention est fixé dans la fiche du dispositif de soutien, le cas échéant. Les demandes inférieures au montant plancher défini ne seront pas recevables sur un dispositif de soutien départemental et devront faire l'objet d'une demande auprès de l'élu du canton afin de pouvoir déposer une demande de subvention cantonale dans le cadre du dispositif de soutien *Animation de la vie locale*.

6.2 Les modalités de versement

6.2.1 Modalités de versement hors convention :

	Avance A notification	Acompte	Solde
Justificatifs demandés		Facture acquittée	Factures / Bilan
Subvention de fonctionnement global de l'association	80% de la subvention		20% sur présentation du rapport d'activité
Subvention de fonctionnement affectée à un projet <5 000€			100% suite à l'achèvement du projet/opération

Subvention de fonctionnement affectée à un projet >5 000€	50% de la subvention	(sur demande)	50% suite à l'achèvement du projet/opération
Subvention d'investissement	30% de la subvention (sur demande)	sur demande, en fonction des dépenses réalisées	A l'achèvement du projet/opération

Pour les subventions relatives au dispositif de soutien *Animation de la vie locale*, le versement sera effectué en une fois, après délibération.

La collectivité se réserve le droit d'adapter ces modalités de versement en fonction des demandes. Les subventions aux comités sportifs reposant sur des barèmes, les versements sont effectués en une seule fois.

6.2.2 Modalités de versement avec convention :

Pour les subventions soumises à conventionnement, les conventions signées avec les associations prévoient expressément les modalités de versement de la subvention.

6.3 L'utilisation de la subvention

Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un compte rendu financier accompagné de pièces justificatives de réalisation. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

6.4 La révision du montant

Le montant définitif d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérales ou conventionnelles conclues avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Si le coût effectif de l'action s'avère inférieur de plus de 10% au coût estimatif, la contribution du Département pourra être réduite au prorata. Si nécessaire, un remboursement pourra être réclamé par le Département.

6.5 Récupération de l'avance en cas de modification substantielle du projet

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action, de modification substantielle de ses conditions d'exécution ou de retard de plus de 6 mois dans son exécution par l'Association, sans l'accord écrit et préalable du Département, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer le montant de la subvention et/ou suspendre son versement.

6.6 Les règles de caducité

Un acte devient caduc lorsqu'il perd ses effets juridiques suite à l'application de certaines règles de gestion de la collectivité. Pour le Département du Lot, le délai de caducité débute à compter de la date d'attribution de la subvention ou du terme de la convention : elle est de 1 an pour les subventions de fonctionnement et de 4 ans pour les aides à l'investissement. Le bénéficiaire doit solliciter le versement de l'aide octroyée dans ce délai. Les services instructeurs du Département ne procéderont à aucune relance concernant la caducité des aides. En cas de versement de plusieurs acomptes, cela n'aura pas pour effet de proroger la date de caducité. Si le versement total de l'aide n'est pas sollicité durant la période de validité, le solde sera perdu, même si la subvention n'a été versée que partiellement.

A titre tout à fait exceptionnel ou si la convention le prévoit, et sur demande justifiée du bénéficiaire présentée avant la date de fin de validité de la décision initiale, un délai supplémentaire peut être accordé par la commission permanente d'un an maximum.

7 LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 La laïcité et les valeurs républicaines

Le Département du Lot veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le Département du Lot souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans le présent règlement :

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Lors du dépôt d'un dossier de demande de subvention, et en complément de l'acceptation du présent règlement, le demandeur devra s'engager à respecter le *Contrat d'engagement républicain* (cf. annexe 1). Dans le cas d'un dépôt en ligne sur Portail des Aides, l'association reconnaît avoir pris connaissance et s'engager à respecter ce contrat, en cochant la case dédiée.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département du Lot, l'association bénéficiaire d'une subvention du Département ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département.

7.2 L'information au public

Le bénéficiaire d'une aide départementale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

- ✓ Mentionner sur tous les supports de communication de l'opération subventionnée (plaquette, programme, site web, réseaux sociaux, dossiers de presse, flyers...) le soutien du Département du Lot en le citant et/ou en apposant son logo parmi les partenaires institutionnels ;
- ✓ Mentionner le Département lors de présentations à la presse ou au public ;
- ✓ Définir avec le Département les modalités de présence dans le support de communication général de l'opération subventionnée (insertion presse, édito...).

Pour permettre aux associations de respecter ces obligations, un espace partenaire est ouvert sur lot.fr permettant de télécharger les logos, d'effectuer les demandes de matériel et de prendre contact avec le service Communication du Département : lot.fr/services-en-ligne/partenaires

En complément, selon le dispositif d'aide sollicité, il pourra être demandé au bénéficiaire de se rapprocher du service Attractivité afin d'afficher les visuels de la marque du territoire *Oh My Lot !* à l'aide de banderoles, oriflammes, cache barrières, tente... (cf. plaquette Partenaires du Département).

7.1.2 Les contrôles

- ✓ Fournir un justificatif photo (supports de communication, photo d'évènements...) sur le Portail des aides départementales lors de la demande de paiement du solde de la subvention attribuée, ou à envoyer à l'adresse communication@lot.fr dans le cas d'une demande de subvention faite par papier ;
- ✓ En cas de manquement aux obligations de communication, envoi d'un courrier d'avertissement, rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet ;
- ✓ Si passé ce premier rappel, ou en cas de récidive, le non-respect des engagements fixés au règlement venait à perdurer, l'association s'exposerait au risque d'une réduction de la subvention décidée en commission ;
- ✓ Le Département pourra utiliser à des fins de communication les justificatifs fournis par le bénéficiaire (flyers, photos, affiches...) uniquement sur ces propres supports de communication (ex : Lot'Agenda, lot.fr...). Dans ce cadre, l'association devra s'assurer d'obtenir le cas échéant les autorisations de droit à l'image et les éventuels droits d'auteur. En cas de désaccord, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Département lors de l'envoi des pièces justificatives.

7.2 Les relations publiques

Le bénéficiaire est tenu d'inviter le Département à l'ensemble des actions de communication et de promotion de l'action. En complément, réserver 4 places au bénéfice du Département le jour de la réalisation de l'action, une représentation pouvant être envisagée.

Dans le cadre de la politique d'accessibilité au sport et à la culture des publics les plus fragilisés menée par le Département, la structure bénéficiaire devra prévoir des modalités spécifiques et adaptées aux publics cibles (gratuité, tarif réduit, accessibilité PMR, ...). Si aucune modalité spécifique n'est mise en place, le Département pourra contacter l'association subventionnée afin de définir le nombre de places mise à la disposition du Département et de ses publics. Cette mise à disposition sera définie avec l'association au regard de la jauge possible de la manifestation et dans une limite de maximum de 30 places.

A défaut, le Département pourra réduire la subvention accordée proportionnellement au montant nécessaire à l'achat de places pour les besoins de ses publics.

Dans le cadre de la valorisation de l'évènement par le Département, une accréditation presse pourra être demandée.

7.3 L'obligation de transmission des comptes

« Tous groupements, associations, œuvres qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée (par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le président de l'organisme) de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. » (Article L.1611- 4 du CGCT)

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives (administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doit établir des comptes

annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces associations doivent également assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant. » (Article L.612-4 du code du commerce)

« Tout organisme non doté d'un comptable public ayant reçu du Département une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat doit produire ses comptes certifiés conformes, par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation, ou par le président de l'organisme. » (Articles L.2313-1 et L.2313-1-1 applicables aux départements par renvoi de l'article L.3313-1 du CGCT)

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. » (Référence : article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

7.4 L'obligation de communication des comptes

« Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année, dans le compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature. » (Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006).

7.5 Les modalités de contrôle

« Toute association ayant reçu une subvention du Département peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention. » (Article L.1611-4 du CGCT).

« Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première. » (Article L.133-3 du code des juridictions financières).

8 LES INTERDICTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la subvention, sauf prévision expresse dans la convention conclue entre le conseil départemental et le bénéficiaire, ne peut faire l'objet d'un reversement à un autre tiers.

9 LES OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

9.1 Obligations de communication

Les obligations légales portent notamment sur les informations qui doivent accompagner les documents budgétaires et comptables de la collectivité, à savoir :

- ✓ En annexe du compte administratif, doit figurer la liste des concours sous forme de prestations en nature ou de subventions ;
- ✓ En annexe du compte administratif, doivent figurer la liste des organismes pour lesquels le Département a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Département (Article L.2313-1 du CGCT applicable aux départements par renvoi de l'article L.3313-1 du CGCT) ;

Obligation de communiquer aux conseillers départementaux qui en font la demande ainsi qu'à toute personne intéressée qui en fait la demande, les comptes certifiés des associations concernées par l'obligation de communication (Article L.2313-1 du CGCT applicable aux départements par renvoi de l'article L.3313-1 du CGCT).

Obligation de transmettre à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'organisme de droit privé ayant reçu une subvention ;
- la convention le cas échéant ;
- le compte rendu financier de la subvention.

(Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Obligation de publication sous la forme d'une liste annuelle, comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé, des subventions (sous forme monétaire ou consentie sous la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'un avantage en nature) versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. Cette publication est assurée par voie électronique sur le site internet du Département et auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Transmission de cette liste au préfet au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel ces aides ont été attribuées (Décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006).

9.2 Conflit d'intérêts

Est qualifiée de conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi du 11 octobre 2013).

Dans le cas où une personne disposant d'un mandat d'élu départemental est membre d'une association, elle devra se retirer lors de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés.

La participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élu pour cette association (article L2131-11 du CGCT).

10 LE RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association l'année suivante.

11 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si des données communiquées ont un caractère nominatif, leur usage sera conforme aux réglementations en vigueur et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les informations personnelles collectées par le Département du Lot font l'objet d'un traitement informatique à des fins d'instruction des demandes de subventions déposées, à des fins statistiques et, dans le respect de l'anonymat des intéressés, à des fins d'information et de communication externe se rapportant à l'activité du Département du Lot. Elles ne sont pas utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Les usagers sont informés que les réponses aux questions posées au sein du formulaire de demande de subvention présentent un caractère obligatoire. Toute réponse manquante ou erronée peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Le responsable du traitement de ces données est le président du Département en exercice.

Les fondements légaux sont l'intérêt légitime du Département, et le consentement de l'utilisateur.

Ne sont collectées que les données personnelles strictement utiles au traitement, conformément à l'objectif de minimisation des données.

Les données recueillies pourront être communiquées à des partenaires du Département intervenant dans l'instruction des demandes de subventions. Dans ce cas les partenaires doivent respecter les règles de protection des données énoncées dans ce règlement et mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles.

Ces données sont soumises au principe de limitation de la conservation des données personnelles sous réserve de l'application de l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui s'articule avec le régime juridique des archives publiques (cf. article 12 du présent règlement). Dans ce cadre, la conservation des données sera possible au-delà de la durée de conservation prévu dans le traitement initial, sous réserve de l'être "à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques".

Les données ne font l'objet d'aucun transfert hors UE.

Les usagers concernés par la collecte de leurs données peuvent exercer leur droit d'accès, opposition, rectification, effacement, limitation, portabilité et retrait du consentement, sous réserve que les données ne rentrent pas dans le cadre de l'article 17-3d du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Pour toute demande sur ce sujet, ils peuvent envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@lot.fr.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Par ailleurs, si l'utilisateur estime qu'après avoir contacté le Département, ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation à la CNIL.

12 L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET DONNÉES PUBLICS

Les données et documents produits ou collectés dans le cadre d'une demande de subvention sont des archives, tel que les définit le code du patrimoine (article L. 211-1) : « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Sont plus précisément des archives publiques, les documents/données produit(e)s ou reçu(e)s par un organisme public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Leur conservation est encadrée par le code du patrimoine (article L. 211-1 et suivants). Cette conservation est organisée dans « l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (article L. 211-2 du code du patrimoine).

Leur régime d'accès est fixé par les articles L. 213-1 à 213-8 du code du patrimoine.
Pour toute question relative à ce sujet, adresser votre demande à l'adresse : archives@lot.fr.

13 RÉVISION

Le conseil départemental se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement ainsi que les dispositifs soutenus.

14 LITIGES

En cas de litige, l'association pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Département du Lot

Avenue de l'Europe

BP 291

46005 Cahors cedex 9

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES
DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

(décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Nom de l'organisme bénéficiaire :
Dont le siège social est situé :
Représenté par [nom + fonction] :

S'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.